

Les médailles d'honneur

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élu·es et des agent·es public·ques au service des collectivités territoriales et de leurs établissements.

1. Les principes

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les bénéficiaires sont indifféremment des fonctionnaires et des contractuel·es

Conditions d'éligibilité

Seules sont comptabilisées les années de services effectuées au sein des collectivités territoriales et des établissements qui leur sont rattachés (CAS, Caisse des écoles, Crédit Municipal...).

Les conditions d'attribution

Elles sont fonction de la durée des services :

- ◇ 20 années pour le 1^{er} échelon : médaille d'argent ;
- ◇ 30 années pour le 2^e échelon : médaille de vermeil ;
- ◇ 35 années pour le 3^e échelon : médaille d'or.

Les services pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'agent·e

- ◇ Les services militaires ;
- ◇ Le travail à temps partiel, les services effectués à temps partiel thérapeutique sont comptabilisés pour la durée effective du service ;
- ◇ Le congé de maternité et d'adoption sont comptabilisés ;
- ◇ Le congé parental est pris en compte à concurrence d'une année au maximum ;
- ◇ Les actions de formation sont comptabilisées.

À savoir

Pour un agent·e ayant cessé ses fonctions, la demande doit être présentée dans les 5 ans suivant la cessation des fonctions. La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume, dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes qui remplissaient les conditions. Ne sont pas pris en compte les services accomplis en tant que militaire de carrière.

2. La procédure

Constitution du dossier

La constitution du dossier pour chaque candidat·e est conforme aux modalités définies par la note émanant de la DRH. Toute sanction pénale ou disciplinaire intervenant une fois les propositions formulées est susceptible d'entraîner l'ajournement de l'examen des candidatures.

Le·la gestionnaire RH informe l'agent·e qu'il·elle est proposé·e pour une médaille et lui demande la communication d'une copie de sa carte d'identité nationale et un état des services militaires.

À savoir

L'avis du·de la supérieur·e hiérarchique est requis pour les médailles d'argent et de vermeil. Concernant les médailles d'or, l'avis du·de la sous-directeur·rice et du·de la directeur·rice est requis ainsi qu'un rapport rédigé par le·la supérieur·e hiérarchique direct·e de l'agent·e.

Conséquences

La remise de la médaille d'honneur et du diplôme donne lieu à l'octroi de :

- ◇ 1 jour de congé pour la médaille d'argent ;
- ◇ 2 jours pour la médaille vermeil ;
- ◇ 3 jours pour la médaille d'or.

À savoir

Le ou les jours de congés sont octroyés l'année de la promotion.

Qui décerne les médailles ?

Les médailles sont décernées par arrêté du préfet du lieu de résidence de l'agent·e.

Le·la gestionnaire RH transmet la candidature de l'agent·e à la préfecture (procédure non centralisée à ce jour).

Cérémonie de remise des médailles

Chaque direction est libre du mode de remise des médailles.

Chaque récipiendaire se voit également remettre un diplôme. À cette occasion, un cadeau est offert aux intéressé·es.